

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 106

présenté par

M. Chiche, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot,
M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Villani, Mme Wonner,
Mme Chapelier, M. Lainé, M. Bournazel et M. Julien-Lafferrière

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 30 à 32 l'alinéa suivant :

« 3° L'article L. 2141-7 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article concerne les conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation actuellement en vigueur.

Or, ces conditions étant, pour l'heure, uniquement axées sur l'aspect médical, il est nécessaire que cet article soit abrogé. Le fondement médical conditionnant l'accès au processus doit être abandonné afin de laisser place au désir de réaliser un projet parental.